



## VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75  
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

### ARRETE N°71/2026

#### Interdisant l'utilisation de la narguilé/chicha dans certains lieux publics lors de la Fête de la Musique et lors des festivités du 13 Juillet

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et Suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**CONSIDERANT**, que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage Du narguilé constitue un risque sanitaire aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée », et qu'elle constitue une source de pollution passive.

**CONSIDERANT**, que la consommation du narguilé/ chicha s'accompagne toute l'année de Rassemblements nocturnes entraînant des tapages par éclats de voix.

**CONSIDERANT**, les nuisances récurrentes générées par les utilisateurs de chichas dans les rues, places et espaces publics.

**CONSIDERANT**, que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, Notamment de crachats et de dépôts de déchets, voire de dégradations du Mobilier urbain.

**CONSIDERANT**, que l'utilisation de la chicha/narguilé génère un danger pour la sécurité Publique en raison notamment de la combustion de charbon nécessaire à La préparation des substances inhalées, et du risque d'incendie qui en Découle.

**CONSIDERANT**, qu'il est important de préserver les espaces publics dont il est nécessaire de Garantir la convivialité et la salubrité.

**CONSIDERANT**, qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon Ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique par une interdiction de la consommation du narguilé/chicha dans certains lieux publics.

# ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du samedi 20 juin 2026 à 08h00 au dimanche 21 juin 2026 à 10h00, Et du lundi 13 juillet 2026 à 08h00 au mardi 14 juillet 2026 à 10h00, l'utilisation et la consommation du narguilé/chicha sont interdites dans les lieux suivants :

- Place Mendès France et sur tous les parkings attenants
- Place, parking et parvis de la Maison France Service
- Rue de la République des numéros 1 à 59
- Rue du Printemps
- Rue Migette
- Rue La Rousse
- Rue de l'Abani
- Place du Colibri
- Parvis de la Mairie

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera apposée par les Services Techniques de la ville.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange le 21 mai 2026

Le Maire  
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le